



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

**ARRETE PREFECTORAL en date du 25 MARS 2020**  
**interdisant l'accès aux parcs publics, aux jardins publics,**  
**aux parcs récréatifs et aux aires de jeux**  
**jusqu'au 31 mars 2020 inclus**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à se déplacer dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

**Considérant** qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de Meurthe-et-Moselle, tout déplacement dans les parcs publics, les jardins

publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux, jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux est interdit jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

**Article 2** : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'agence territoriale de l'Office nationale des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 25 MARS 2020

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de de sa publication** :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)